



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-032-2018-02

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-117 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-361 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY (1 page)	Page 4
IDF-2018-01-18-118 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-362 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300080 CLINIQUE DE CHOISY LE ROI (1 page)	Page 6
IDF-2018-01-18-119 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-363 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300163 CLINIQUE LES TOURNELLES (1 page)	Page 8
IDF-2018-01-18-120 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-364 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS (1 page)	Page 10
IDF-2018-01-18-121 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-365 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS (1 page)	Page 12
IDF-2018-01-18-122 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-366 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 940813090 SA NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE (1 page)	Page 14
IDF-2018-01-18-123 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-367 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300087 CENTRE DE SOINS DE SUITE BELLOY (1 page)	Page 16
IDF-2018-01-18-124 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-368 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300103 CLINIQUE KORIAN LE PONT (1 page)	Page 18
IDF-2018-01-18-125 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-369 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300152 CLINIQUE MIRABEAU MONTD'EAUBONNE (1 page)	Page 20

IDF-2018-01-18-126 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-370 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300194 CLINIQUE DU CHATEAU D HERBLAY (1 page)	Page 22
IDF-2018-01-18-127 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-371 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300277 HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (1 page)	Page 24
IDF-2018-01-18-128 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-372 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300327 CENTRE DE REEDUC. FONCT. CHAMP NOTRE DAME (1 page)	Page 26
IDF-2018-01-18-129 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-373 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950300376 CLINIQUE DES SOURCES (1 page)	Page 28
IDF-2018-01-18-130 - Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-374 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - 950420042 CLINIQUE DE L OSERAIE (1 page)	Page 30

ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-117

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-361 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 940008139 CLINIQUE DE  
CHAMPIGNY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-361  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940008139*  
*Raison sociale : CLINIQUE DE CHAMPIGNY*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **79 993** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-118

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-362 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 940300080 CLINIQUE DE  
CHOISY LE ROI

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-362**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940300080*  
*Raison sociale : CLINIQUE DE CHOISY LE ROI*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **36 503** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-119

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-363 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 940300163 CLINIQUE  
LES TOURNELLES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-363**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940300163*  
*Raison sociale : CLINIQUE LES TOURNELLES*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **100 191** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-120

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-364 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 940300445 HOPITAL  
PRIVE DE THIAIS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-364**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940300445*  
*Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE THIAIS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **12 853** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-121

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-365 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 940300577 CLINIQUE  
KORIAN JONCS MARINS

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-365  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940300577*  
*Raison sociale : CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **107 528** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-122

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-366 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 940813090 SA  
NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-366  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire  
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 940813090*  
*Raison sociale : SA NOUVELLE CLINIQUE LA CONCORDE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **53 410 euros**.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-123

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-367 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 950300087 CENTRE DE  
SOINS DE SUITE BELLOY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-367**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 950300087*  
*Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE BELLOY*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **42 731 euros**.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-124

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-368 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 950300103 CLINIQUE  
KORIAN LE PONT

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-368**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 950300103*  
*Raison sociale : CLINIQUE KORIAN LE PONT*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **29 573** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-125

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-369 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 950300152 CLINIQUE  
MIRABEAU MONTD'EAUBONNE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-369**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 950300152*

*Raison sociale :* **CLINIQUE MIRABEAU MONTD'EAUBONNE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **106 705** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-126

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-370 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 950300194 CLINIQUE DU  
CHATEAU D HERBLAY

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-370**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 950300194*  
*Raison sociale : CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **59 156 euros**.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-127

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-371 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 950300277 HOPITAL  
PRIVE NORD PARISIEN

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-371**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 950300277*  
*Raison sociale : HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **2 359 euros**.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-128

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-372 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 950300327 CENTRE DE  
REEDUC. FONCT. CHAMP NOTRE DAME

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-372**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 950300327*

*Raison sociale :* **CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE CHAMP NOTRE DAME**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **40 707 euros**.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-129

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-373 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 950300376 CLINIQUE  
DES SOURCES

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-373**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 950300376*  
*Raison sociale : CLINIQUE DES SOURCES*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **41 317** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



ARS Ile de France

IDF-2018-01-18-130

Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-374 fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la régularisation  
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée  
à l'activité pour l'année 2017 - 950420042 CLINIQUE DE  
L OSERAIE

**Arrêté N° ARSIF-DOS Pôle ES 18-374**  
**fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire**  
**du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

**Bénéficiaire :** *FINESS financier : 950420042*  
*Raison sociale : CLINIQUE DE L'OSERAIE*

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2017, est fixé à **102 742** euros.

**Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.**

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 janvier 2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du département Pilotage financier des établissements de santé,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

